

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° 589 - 2025

Objet : **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – TROTTOIR ET PLACES DE STATIONNEMENT DEVANT LE 43 BOULEVARD DE LA LIBERATION - LE VENDREDI 17 OCTOBRE 2025 - DE 09H00 A 23H00.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de monsieur Loïs Péneau, caviste, exploitant du commerce **Chai Loïs**, localisé au 43 boulevard de la Libération 44220 Couëron, qui souhaite occuper le trottoir et les places de stationnement mitoyennes pour la mise en place d'un barnum dans le cadre de l'inauguration de son établissement qui se déroulera de 19h00 à 22h30 le vendredi 17 octobre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de l'impossibilité d'organiser cette manifestation au sein du commerce ;

arrête

Article 1 : Dans le cadre de l'inauguration de son commerce, l'entreprise Chai Loïs sera autorisée à occuper le domaine public devant son établissement, **le vendredi 17 octobre 2025 de 09h00 à 23h00.**

Les mesures suivantes seront mises en place :

- neutralisation d'une section du trottoir ;
- neutralisation de deux places de stationnement en zone bleue face au n°43 ;
- maintien de la circulation des piétons sur le trottoir ;
- sécurisation impérative de l'espace occupé par un dispositif suffisant pour protéger le public de la circulation routière et de la zone de stationnement.

Article 2 : L'entreprise Chai Loïs devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le **15 OCT. 2025**

Carole Grelaud
Maire

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE COUËRON' in 'LOIRE-ATLANTIQUE'. The stamp features a central emblem with a castle and the text 'COUËRON 1890'. A large, dark handwritten signature is written across the stamp.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **15/10/2025** au **15/12/2025**